

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

18 avenue des fleurs  
CS 61039  
06050 NICE Cedex 1  
Téléphone : 04 89 97 86 00  
Télécopie :

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

2005306-2

M. ZIABLITSEV Sergei  
CS91036 111 bv. Madeleine  
06004 NicE

Dossier n° : 2005307-2  
(à rappeler dans toutes correspondances)  
Monsieur Sergei ZIABLITSEV c/

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION REQUÊTE ET DEMANDE DE RÉGULARISATION**

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre requête et de vous informer qu'elle a été enregistrée le 15/12/2020, sous le numéro mentionné ci-dessus.

J'attire votre attention sur le fait que :

Vous devez produire **dans le délai d'un mois** la demande indemnitaire préalable conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative « (...) *Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle (...)* ».

Je saisis cette occasion pour vous adresser les recommandations suivantes :

- afin de permettre le rattachement de vos courriers à votre dossier, veuillez mentionner le numéro d'enregistrement qui figure en tête de la présente lettre sur toutes les pièces ou correspondances relatives à cette affaire ;
- ne manquez pas, jusqu'à l'issue de la procédure, d'informer le greffe du tribunal administratif de vos éventuels changements d'adresse. Pour permettre de vous joindre plus facilement, en cas de nécessité, vous pouvez communiquer au greffe vos numéros de téléphone et de télécopie ;

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès confidentiel T06 - 2005306 - 88811 sur le site internet <http://sagace.juradm.fr>.

Je vous informe également que, même après l'introduction d'un recours devant le juge administratif, vous pouvez vous entendre avec la partie adverse pour recourir à une médiation. Vous pouvez demander à la juridiction de l'organiser.

La procédure contentieuse sera suspendue tout le temps de la médiation. Si celle-ci échoue, la procédure contentieuse reprendra son cours, sans que puissent être invoqués devant le juge les échanges intervenus au cours de la médiation.

Vous trouverez plus d'information sur la médiation dans les litiges administratifs sur le site internet : [www.conseil-etat/demarches-services/les-fiches-pratiques-de-la-justice-administrative/la-mediation](http://www.conseil-etat/demarches-services/les-fiches-pratiques-de-la-justice-administrative/la-mediation).

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,